



RCS : CLERMONT FERRAND
Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00413
Numéro SIREN : 792 335 200
Nom ou dénomination : 2CG

Ce dépôt a été enregistré le 09/04/2013 sous le numéro de dépôt 2202

2CG

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1 000 Euros

Siège social : 9 rue du Coudert

63400 CHAMALIÈRES

STATUTS

La soussignée :

Madame Sandrine CHATEAU, née RAIMBAUD

Demeurant Lieu-dit Jalatogne, 63520 ESTANDEUIL

Née le 03 novembre 1969 à CLERMONT-FERRAND (Puy de Dôme)

De nationalité française, séparée de fait de Monsieur Philippe CHATEAU, né le 22 mars 1960 à Clermont-Ferrand et demeurant 49 chemin de Raval y à Montélimar (26200),

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

Sc

CHAPITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé par l'actionnaire unique, propriétaire des actions ci-après créées, une Société par Actions Simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment par :

- Le titre II du Code de Commerce et les articles L.227-1 et suivants,
- Les présents statuts

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prestation de services dans les domaines du Conseil et de l'accompagnement auprès des Entrepreneurs dans les domaines des Ressources Humaines et la gestion administrative de l'entreprise.
- Son activité principale ci-dessus désignée pourra être complétée par la dispense d'actions de formations.

À cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est « **2CG** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés à des tiers, la dénomination sera précédée ou immédiatement suivie :

- Des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales S.A.S.U.
- De l'énonciation du montant du capital social.
- Du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est au 9 rue du Coudert – Villa Beauvoir à CHAMALIÈRES 63400.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes ou en toute autre endroit par simple décision de l'actionnaire unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation est prise par décision de l'actionnaire.

Article 6 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice pourra avoir une durée inférieure à douze mois et sera clos au 31 décembre 2013.

Sc

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – AUGMENTATION – RÉDUCTION

Article 7 – Apports

APPORTS EN NUMÉRAIRES :

L'actionnaire unique apporte à la Société la somme de mille (1 000) euros.
La totalité de ces apports en numéraires, soit la somme de mille (1 000) euros a été déposée au crédit du compte support capital n°40097747865 ouvert au nom de la Société en formation auprès de : Banque Populaire du Massif Central – Place Pierre de Coubertin à Clermont-Ferrand (63000).

Elle sera retirée par la Présidence sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en cent actions de dix (10) euros chacune de même catégorie, entièrement libérées.

Article 9 – Modification du capital social

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

9.1 – Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision unilatérale de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'utilisateur.

9.2 – Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'actionnaire unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

z

CHAPITRE III

ACTIONS – CESSION D' ACTIONS – RACHAT

Article 10 – Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors de l'augmentation de capital, les actions en numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la fourniture d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'actionnaire unique.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 13 – Transmission des actions

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent sous réserve des dispositions de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'Architecture, et notamment

- Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou éventuellement par des sociétés d'architecture.
- Un des actionnaires au moins doit être un architecte personne physique détenant 5 % minimum du capital social et des droits de vote qui y sont affectés.
- Les personnes morales actionnaires qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de vingt-cinq (25) % du capital social et droits de vote des sociétés d'architecture.

Tant que la société est unipersonnelle, et sous réserve des dispositions de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 visées ci-dessus, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du Cédant ou de son représentant qualifié. Ce mouvement est inscrit au registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « Registre des Mouvements ».

de l'actionnaire unique, représentant au moins les trois-quarts du capital social. L'attribution des parts communes à l'époux ou l'ex-époux doit être soumise au consentement conventionnelle de biens ayant existé entre une personne actionnaire et son conjoint, biens ou de changement de régime matrimonial de la communauté légale ou En cas de liquidation, par suite de divorce, de séparation de corps, séparation judiciaire

Article 15 – Dissolution de la communauté du vivant de l'actionnaire

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

a. En cas d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquiescer ou faire acquiescer les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

b. En cas de refus d'agrément, l'agrément sera caduc. La décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, du cessionnaire agréé doit être réalisée dans les 30 jours de la notification de la conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit a. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux

§ 4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

§ 3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

§ 2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme juridique, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

§ 1 - En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre les actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions (article 13-4° de la loi sur l'architecture).

Article 14 – Agrément

Si, à l'expiration du délai de trois mois pour réaliser l'achat ou le rachat des actions considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des actions est définitive.

Pour ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces rachats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égal de l'indivision comme il est procédé en cas de cession des actions sous les allées sus - désignées à l'égard de l'actionnaire cédant.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, l'actionnaire est tenu, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions dont l'attribution n'a pas été agréée, éventuellement de les faire acheter par la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois, à compter de la production des pièces héréditaires, le consentement de la transmission des actions, aux héritiers, ayants droits ou conjoint survivant, est réputé acquis.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément, par son représentant désigné, ainsi qu'il est dit dans l'article 14 des présents statuts.

L'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le partage est notifié par l'époux, l'ex-époux, le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société, sans préjudice du droit, pour la Présidence, de requérir, du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait dudit acte. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le Président en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la Présidence en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé, la décision n'est pas motivée ; elle entraîne pour l'actionnaire unique et dans un délai de trois mois à compter de cette décision, l'obligation d'acquérir ou de faire acquérir, ou encore, de faire acheter par la société les actions dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux, ou ex-époux, considéré.

Pour ce qui concerne la procédure à suivre pour ces rachats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou l'ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession sous l'article 14 ci-dessus à l'égard de l'actionnaire cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois pour réaliser l'achat ou le rachat des actions considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites actions peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou l'ex-époux, qui avait la qualité d'actionnaire, possédait les actions en cause depuis moins de deux ans.

Article 16 – Revendication de la qualité d'actionnaire par un conjoint commun en biens

Tout conjoint, commun en biens, qui ne figurait pas au nombre des actionnaires lors de la constitution de la société, ou lors de l'acquisition d'actions financées par les biens communs, et qui revendique, par la suite la qualité d'actionnaire, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, est soumis à l'agrément des actionnaires.

La demande d'agrément est faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société et à l'actionnaire unique. Dans les trois mois, à compter de la réception de la dernière des demandes ci-dessus visées, l'actionnaire unique doit statuer sur l'agrément. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux actionnaire ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de quorum et de la majorité.

À défaut de réponse dans les trois mois, l'agrément est réputé acquis.

Article 17 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co - propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par la justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Article 18 – Droits de l'actionnaire unique – Responsabilité

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelques mains qu'ils passent. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la société.

Les représentants, ayants droits, conjoint ou héritiers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Tout actionnaire a droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la fourniture d'une copie certifiée conforme aux statuts en vigueur au jour de la demande.

En dehors de la responsabilité prévue à l'article L.210-8 du Code du Commerce, l'actionnaire n'est tenu, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de ses apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit.



Article 19 – Exclusion d'un actionnaire

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

Du fait de l'unicité de l'actionnaire, l'exclusion induira de fait, la dissolution de la société.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. La décision d'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

Article 20 – Location d'actions

Les locations d'actions sont interdites.



CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 – Présidence de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

21.1 – Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'actionnaire unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

21.2 – Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin, soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'actionnaire unique, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique. La révocation n'a pas à être motivée.

21.3 – Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixée ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

21.4 – Pouvoirs du Président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'actionnaire unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.



Article 22 – Directeur Général

22.1 – Désignation

L'actionnaire unique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

Le Directeur Général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux doivent être architectes, conformément à l'article 13-5° de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique, peut être lié à la société par un contrat de travail.

22.2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat de Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'actionnaire unique.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'actionnaire unique, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

22.3 – Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

22.4 – Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 23 – Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas le dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Article 24 – Commissaire aux comptes

L'actionnaire peut, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance en la forme de référé, par l'actionnaire unique. La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire en cas de dépassement des seuils fixés par la loi.

À la clôture de son exercice social, la société dépasse au moins deux des trois seuils suivants :

- le total de son bilan est supérieur à 1 000 000 d'€uros
- son chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 2 000 000 d'€uros
- le nombre moyen de ses salariés permanents employés au cours de l'exercice dépasse 20 salariés.

L'actionnaire statuant doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Les conventions (y compris celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) intervenues directement et par personne interposée entre la société et son dirigeant sont mentionnées dans le registre des décisions.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'actionnaire unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 25 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du Travail auprès du Président. À cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.



CHAPITRE V

DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE – DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 26 – Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Nomination, révocation et rémunération du Président,
- Transfert du siège social par l'actionnaire unique,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution de la société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un actionnaire,
- Toutes autres modifications statutaires.

Les décisions de l'actionnaire unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre côté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'actionnaire unique sont de la compétence du Président.

SC

CHAPITRE VI

COMPTES – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 27 – Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

L'actionnaire unique, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 28 – Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'actionnaire unique peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaire unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'actionnaire unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Sc

Article 29 – Paiement des dividendes – Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'actionnaire unique. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende peut être exigée de l'actionnaire unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'actionnaire unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

CHAPITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – DISSOLUTION ANTICIPÉE

Article 31 – Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'actionnaire unique à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 32 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute au décès ou dans le cas d'une exclusion de plein droit de l'actionnaire unique et dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'actionnaire unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'actionnaire unique.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'actionnaire unique peut autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 33 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision de l'actionnaire unique. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans le cas d'une exclusion de plein droit de l'actionnaire unique.

En cas de réduction du capital en dessous du minimum légal ou des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social, et à défaut de régularisation dans les délais prévus par la loi, la dissolution de la société peut être ordonnée par le Tribunal de Commerce.

Article 34 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la société ou lors de sa liquidation, entre la société, l'actionnaire unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 35 – Nomination du Président

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Sandrine CHATEAU

Née le 03 novembre 1969 à CLERMONT-FERRAND (Puy de Dôme)

De nationalité française

Demeurant Lieu-dit Jalatogne, 63520 ESTANDEUIL

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.



CHAPITRE VIII

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

Article 36 – Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est par ailleurs, expressément habilité entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été des l'origine souscrits par la société après vérification et au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels du premier exercice social.

Madame Sandrine CHATEAU actionnaire unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 37 – Formalités de publicité – Frais – Pouvoirs

§1 – Tous pouvoirs sont conférés à la Présidence, ou à tout autre mandataire porteur d'originaux ou de copies certifiées des présentes, à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

§2 – Les frais, droits et honoraires, auxquels donnera ouverture la constitution de la société, seront portés au compte des frais d'établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 39 – Mandat de reprendre des engagements pour le compte de la société

Madame Sandrine CHATEAU, actionnaire unique et Président, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la société les engagements suivants :

- Signature de contrats d'apport de clientèle,
- En vue de parvenir à la réalisation des mandats ci-dessus, faire toutes déclarations, signer toutes pièces, élire domicile, substituer et d'une manière générale faire le nécessaire, le tout dans la limite de leurs pouvoirs et aux conditions qu'ils aviseront.

La signature des présents statuts emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Chamalières,

Le 22 mars 2013

En cinq exemplaires originaux

Sandrine CHATEAU

Actionnaire unique fondateur et Président

Martine FRANCOIS

CA 1000



**BANQUE POPULAIRE
DU MASSIF CENTRAL**

www.massifcentral.banquepopulaire.fr

DADN 1439 IDX0 CPT IDX1 0 FADN

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

La BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, Société Anonyme Coopérative de la Banque Populaire à capital variable dont le siège social est 18 boulevard Jean Moulin 63002 – Clermont – Ferrand (RCS N° 775 633 878)

Représentée par David SAMIER, Conseiller Clientèle, certifie :

1 – qu'il a été ouvert à son agence, sous le n° 40097747865 un compte indisponible portant le libellé suivant : SAS A U 2CG en formation

2 – qu'il a été effectué par virement, pour être créditée à ce compte, la somme de 1000 euros (mille euros).

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs en numéraire conformément à la liste des souscripteurs :

- du capital de la SAS A U 2CG en formation

Ces versements ont été effectués de la manière suivante :

Mme CHATEAU Sandrine 1000 euros

Ils resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Clermont Ferrand, le 29 mars 2013
En quatre originaux

BANQUE & ASSURANCE